

N° 6597⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.3.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	3
4) Texte coordonné.....	9
5) Fiche financière	12

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.3.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Monsieur le Ministre saurait gré à la Conférence des Présidents de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de loi en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

A la date du 22 juillet 2013, le Gouvernement a déposé, sous le numéro 6597, le projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Ainsi qu'il est expliqué en détail dans l'exposé des motifs qui accompagne ce projet de loi, celui-ci a pour objectif de renforcer le cadre légal luxembourgeois dans le domaine des finances publiques et de mettre en place à cet effet les instruments suivants:

- la règle budgétaire qui est spécifiée à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire qui dispose que la situation budgétaire des administrations publiques d'une partie contractante est en équilibre ou en excédent;
- la fixation d'un objectif à moyen terme et d'une trajectoire permettant d'atteindre celui-ci, que le projet de loi prévoit de fixer dans le cadre de lois de programmation financière pluriannuelle;
- le mécanisme de correction qui est déclenché automatiquement lorsqu'un Etat signataire s'écarte de manière importante de son objectif budgétaire à moyen terme ou de sa trajectoire d'ajustement;
- la désignation d'une institution nationale qui sera chargée de la vérification du respect de la règle budgétaire et de l'application du mécanisme de correction automatique;
- un cadre budgétaire à moyen terme, crédible et efficace, comprenant une programmation budgétaire à trois ans au moins, afin de garantir que la programmation budgétaire nationale s'inscrive dans une perspective de programmation budgétaire pluriannuelle;
- une procédure budgétaire qui sera mise en vigueur si le budget de l'Etat n'est pas approuvé par le parlement avant le 1er janvier de l'année à laquelle le budget s'applique;
- une procédure contraignante pour imposer à toutes les entités des administrations publiques la communication d'informations concernant notamment les dépenses fiscales, les engagements implicites (garanties, etc.), et les prises de participations dans les sociétés privées et publiques.

Les règles générales contenues à l'article 3, paragraphe 1, points a) à e) du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, ayant été introduites dans l'ordre juridique national à travers la loi d'approbation de ce Traité, ce projet de loi a pour effet de compléter ce dispositif en apportant des précisions à ces règles, notamment en déterminant les modalités pour que le mécanisme de correction repris à l'article 3, paragraphe 1, point e), de ce Traité puisse être mis en oeuvre de façon opérationnelle sur base des principes communs qui sont dégagés par la Commission européenne conformément à l'article 2 de ce Traité.

Dans leurs avis respectifs au sujet de ce projet de loi, le Conseil d'Etat, la Banque centrale européenne et les Chambres professionnelles ont analysé les orientations globales et le cadre de la nouvelle gouvernance des finances publiques ainsi que les dispositions particulières qui font l'objet des différents articles du projet de loi.

A la suite de l'examen de ces avis, le Gouvernement a retenu les propositions d'amendements qui sont commentées plus amplement ci-après.

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1) Amendement 1

Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

- L'alinéa a) est complété par les mots „de l'Etat“ et prend la teneur suivante:
„a) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat“.

Motivation

Cette proposition d'amendement vise à mettre l'intitulé du projet de loi en concordance avec l'intitulé de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

2) Amendement 2

Article 1

L'article 1er est complété par l'ajout des mots „ci-après dénommé SEC“ et prend la teneur suivante:

„**Art. 1.**– Au sens de la présente loi, le terme „administrations publiques“ désigne, suivant les définitions du système européen des comptes nationaux et régionaux, ci-après dénommée „SEC“, le secteur des administrations publiques comportant les sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations locales et de la sécurité sociale.“

Motivation

Dans son avis du 10 décembre 2013 relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter à la référence au „système européen des comptes nationaux et régionaux“ l'abréviation „SEC95“.

Le Gouvernement se rallie à cette approche et propose de compléter le texte du projet de loi par la référence au système européen des comptes nationaux „SEC“ et non pas à la version de 1995 qui est en train d'être actualisée.

3) Amendement 3

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit:

- Le paragraphe 1 est complété par l'ajout des termes suivants: „du Luxembourg tel que défini par le Règlement modifié (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques“

et prend la teneur suivante:

Art. 3.– (1) L'objectif budgétaire à moyen terme du Luxembourg tel que défini par le Règlement modifié (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation sont fixés par la loi de programmation financière pluriannuelle.

- Le paragraphe 2 de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

„(2) La loi de programmation financière pluriannuelle couvre une période de cinq ans comprenant l'année en cours et les quatre années suivantes.“

- Le paragraphe 3 de l'article 3 est modifié par la suppression des mots „et structurels“ et complété in fine par l'ajout des mots „conformément aux dispositions du SEC“

et prend la teneur suivante:

„(3) La loi de programmation financière pluriannuelle détermine les trajectoires des soldes nominaux annuels successifs des comptes des administrations publiques ainsi que l'évolution de la dette

publique et la décomposition des soldes nominaux et structurels annuels par sous-secteur des administrations publiques conformément aux définitions du SEC.“

- le paragraphe 5 est modifié comme suit:
 - à la 1^{ère} phrase, le mot „notamment“ est supprimé.
 - la deuxième phrase du deuxième tiret qui prévoit l’adoption d’un règlement grand-ducal est supprimée.

Motivation

L’article 3 constitue un élément central du présent projet de loi. Il a en effet pour objet de transposer dans notre législation les dispositions relatives aux règles budgétaires chiffrées et aux cadres budgétaires à moyen terme de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative aux exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

– paragraphe 1: Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit que l’objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire sont fixés dans le cadre d’un mécanisme juridique nouveau, à savoir la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques.

Pour des raisons de compréhension et de clarté, le Gouvernement propose de préciser que la définition de l’objectif budgétaire à moyen terme se fait en exécution du Pacte européen de croissance et de stabilité et plus particulièrement en exécution du règlement modifié (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997.

– paragraphe 3: Au présent paragraphe, le projet de loi se réfère aux sous-secteurs des Administrations publiques. Pour des raisons de clarté et de compréhension, le Gouvernement propose de préciser que le terme „sous-secteurs des Administrations publiques“ est défini par référence au système européen de comptes – actuellement SEC95 – qui a valeur de règlement européen et qui s’impose à tous les Etats membres de l’Union européenne.

Dans ce contexte, il est également proposé de supprimer la référence à la trajectoire des „soldes structurels“ et de limiter cette référence aux „soldes nominaux“.

– paragraphe 5: Ce paragraphe précise les données qui figurent dans les annexes du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle et dont la communication est imposée par les dispositions de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences des cadres budgétaires des Etats membres.

Etant donné que ce paragraphe énumère l’ensemble de ces données, le Conseil d’Etat propose, pour des raisons légistiques, de supprimer le terme „notamment“.

En accord avec le Conseil d’Etat, le gouvernement propose également la suppression de la deuxième phrase du deuxième tiret qui renvoie à un règlement grand-ducal.

Le Gouvernement se rallie à ces propositions.

4) Amendement 4

Article 5

L’article 5 est complété par l’ajout de la phrase suivante:

„Les contributions de ces secteurs sont précisées dans le cadre de la loi de programmation financière pluriannuelle.“

et prend la teneur suivante:

„**Art. 5.**– La Sécurité sociale et les administrations locales contribuent au respect des règles énoncées aux articles 2 à 4, selon des modalités à l’élaboration desquelles elles sont associées. Les contributions de ces secteurs sont précisées dans le cadre de la loi de programmation financière pluriannuelle.“

Motivation

Le texte de cet article du projet de loi précise que la discipline budgétaire engage les 3 secteurs de l’Administration publique et non pas uniquement les entités qui relèvent de l’Administration centrale.

Dans son avis du 16 décembre 2011, le Conseil d'Etat insiste sur le fait qu'il est conscient des difficultés qui résultent de l'obligation de soumettre les administrations locales et les organismes de sécurité sociale aux règles du mécanisme européen de discipline budgétaire. Le Conseil d'Etat se demande toutefois si la formule qui est retenue dans l'article 5 du projet de loi est de nature à garantir la participation des 2 autres secteurs à l'effort commun de discipline budgétaire.

Au vu de ces observations, le Gouvernement propose de compléter l'article 5 par une disposition nouvelle qui impose au Gouvernement l'obligation de préciser clairement les efforts des 2 autres secteurs dans le cadre du projet de loi de programmation financière pluriannuelle. Dans le cadre de cette procédure, les contributions du secteur local et du secteur de la sécurité sociale devront donc être formulées clairement en vue de pouvoir évaluer notamment leur impact sur l'évolution de la situation financière de l'administration publique.

5) Amendement 5

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

- le premier paragraphe est complété en fin de phrase, par l'ajout des mots suivants: „en l'absence de déviations“

et prend la teneur suivante:

Art. 6.– (1) Si les comptes annuels du secteur des administrations publiques présentent un écart important par rapport à l'objectif à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement, et sauf dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 3) du traité, le Gouvernement inscrit au plus tard dans le projet de budget pour l'année à venir, des mesures pour rétablir la trajectoire telle que prévue dans la loi de programmation pluriannuelle en l'absence de déviations.

- le paragraphe 2 est complété par l'ajout des mots „pour cent“ et prend la teneur suivante:

„(2) Un écart est considéré comme important s'il est supérieur ou égal à 0,5 pour cent du produit intérieur brut aux prix du marché sur une année donnée, ou à 0,25 pour cent du produit intérieur brut en moyenne sur deux années consécutives.“

- le paragraphe 3 est complété par l'ajout des termes (CE) n° 479/2009:

„(...) aux termes du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 (...)“

- Au même paragraphe (3), les derniers mots „sur les déficits excessifs“ sont supprimés.

Motivation

Ces propositions d'amendements ne nécessitent pas de plus amples commentaires.

6) Amendement 6

Chapitre 4

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par le texte suivant:

„Chapitre 4 – Surveillance de l'application des règles par un organisme indépendant“

Motivation

Cet amendement ne nécessite pas de plus amples commentaires.

7) Amendement 7

Article 7

L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.–** (1) Il est instauré un organisme indépendant au sens de l'article 3 du traité sous la dénomination „Conseil national des finances publiques“.

(2) Le Conseil national des finances publiques se compose des membres suivants:

- deux membres proposés par la Chambre des Députés parmi des personnalités du secteur privé, reconnues pour leur compétence en matière financière et économique;

- un membre proposé par la Cour des comptes;
- un membre proposé par les Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d’Agriculture;
- un membre proposé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et par la Chambre des Salariés;
- deux membres proposés par le Gouvernement.

Les membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Grand-Duc. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de quatre ans. En cas de vacance de poste, il est pourvu, dans le délai d’un mois, à la nomination d’un nouveau membre qui achève le mandat du membre qu’il remplace.

Les membres du Conseil exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Le président est élu par les membres du Conseil, à la majorité absolue des voix.

(3) Le Conseil est présidé par son président, ou, en cas d’absence, par le membre le plus âgé. Le Conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Conseil l’exigent. Le Conseil délibère valablement s’il réunit au moins quatre de ses membres. Il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d’égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Le Conseil élabore un règlement d’ordre intérieur qui arrête ses modalités de fonctionnement.

(4) Le Conseil est assisté par un secrétariat permanent qui est assuré par des fonctionnaires et employés de l’Etat. Ces personnes peuvent être détachées de leur administration d’origine.

(5) Le Conseil peut procéder à l’audition des représentants des administrations compétentes dans le domaine des finances publiques, de la statistique et de la prévision économique. Le Conseil a également la possibilité de faire appel à des organismes ou à des experts du secteur privé.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du Conseil sont fixés par règlement grand-ducal.

(7) Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge du budget de l’Etat.“

Motivation

Rappelons que le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l’Union économique et monétaire impose aux Etats membres l’obligation de mettre en place dans chaque Etat membre un organe de supervision qui a notamment pour mission d’avertir le Gouvernement s’il s’écarter de la trajectoire visant à atteindre ses objectifs structurels ou pour juger l’existence éventuelle de „circonstances exceptionnelles“ permettant de plaider la cause d’un tel écart.

Cet organe est également appelé à évaluer les prévisions macroéconomiques et budgétaires qui constituent le fondement de la programmation budgétaire des administrations publiques.

Le projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement prévoit de confier à la Banque centrale du Luxembourg, la surveillance des règles énoncées à l’article 3, paragraphe 1 du traité ainsi que la responsabilité de l’évaluation des prévisions macroéconomiques pour la planification budgétaire et des autres évaluations qui découlent de l’article 5, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 473/2013. En vue de l’exercice de ces missions, le projet de loi prévoit de désigner la Banque centrale comme étant l’organe indépendant ou l’autorité indépendante, au sens du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l’Union européenne.

Dans son avis du 18 décembre 2013 relatif à ce projet de loi, la Banque centrale européenne estime toutefois que le rôle d’une banque centrale ne doit pas aller au-delà des activités de suivi qui sont la conséquence, ou qui sont liées, directement ou indirectement, à l’exécution de la politique monétaire. La Banque centrale européenne est dès lors d’avis que l’attribution à une Banque centrale des missions „qui reviennent à l’organe indépendant risque de porter atteinte à ses missions de politique monétaire et à son indépendance“.

En conclusion, la Banque centrale européenne recommande „de reconsidérer l’attribution des nouvelles missions à la Banque centrale luxembourgeoise“.

Après une nouvelle analyse des mécanismes qui ont été mis en place ou qui sont en préparation, au sein des autres Etats membres, le Gouvernement propose de confier les missions en question à un organe nouveau, dénommé „Conseil national des finances publiques“.

En s’inspirant notamment de la démarche suédoise, le Gouvernement propose de créer un organe indépendant.

La composition du Conseil national des finances publiques reflète le caractère indépendant de cet organisme.

Le Conseil comprendra en effet:

- deux membres à désigner par la Chambre des Députés parmi des personnalités du secteur privé en raison de leurs compétences dans le domaine économique et financier;
- un membre de la Cour des comptes, à désigner par cette institution;
- un membre à désigner par la Chambre de commerce, par la Chambre des Métiers et la Chambre d’Agriculture;
- un membre à désigner par la Chambre des salariés et par la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- deux membres à désigner par le Gouvernement.

8) Amendement 8

Article 8, nouveau

L’article 7, actuel, est remplacé par l’article 8, nouveau, ayant la teneur suivante:

„**Art. 8.**– Le Conseil national des finances publiques est chargé des missions suivantes:

- a) surveillance du respect des règles énoncées aux articles 2 à 4 ci-avant, ainsi que de l’application du mécanisme de correction défini à l’article 6;
- b) évaluation des prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de programmation financière budgétaire des administrations publiques;
- c) toutes autres évaluations découlant du paragraphe 2 de l’article 5 du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l’évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro.

Le Conseil national des finances publiques rend publics ses constats et évaluations.“

Motivation

Cet amendement a pour objet de modifier l’article 7 actuel – 8 nouveau – par le remplacement des termes „la Banque centrale du Luxembourg est chargée“ par les termes „le Conseil national des finances publiques est chargé“.

Cet amendement ne nécessite pas de plus amples commentaires.

9) Amendement 9

Article 9, nouveau (8 ancien)

A l’article 8, actuel – 9 nouveau – le renvoi aux paragraphes est écrit en toutes lettres.

Le texte de cet article prend dès lors la teneur suivante:

„**Art. 9.**– Au-delà des dispositions prévues à l’article 9 de la présente loi, les conditions et les modalités d’application des obligations suivantes énumérées aux article 3 paragraphe 2, article 4 paragraphe 4, article 4 paragraphe 5, articles 12, ainsi que 13 paragraphes 1er et 2, pour autant qu’elles relèvent de la coordination administrative et sans préjudice de l’article 5 de la présente loi, article 14 paragraphes 1er et 3 de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Motivation

Dans son avis sur le présent projet de loi, le Conseil d’Etat rappelle, quant à la forme, que le renvoi aux paragraphes doit se faire sans l’utilisation de parenthèses et qu’il y a lieu d’écrire „paragraphe“ en

toutes lettres. Le renvoi au 1er paragraphe devra dès lors s'écrire par exemple „paragraphe 1“ et non pas (1).

10) Amendement 10

Intitulé du Chapitre 6

L'intitulé du chapitre 6 est complété par l'ajout du mot „modifiée“ après les termes „Modification de la loi“.

Motivation

Cet amendement fait suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2013.

11) Amendement 11

Article 10 nouveau (9 ancien)

Cet article est modifié comme suit:

- 1) à la première phrase, le mot „modifiée“ est ajouté après „La loi“,
- 2) à l'alinéa a), le terme „percevoir“ est remplacé par le mot „recouvrer“,
- 3) au point b), les termes „du projet de loi budgétaire“ sont supprimés,
- 4) au point c), les termes „prévues au projet de budget jusqu'à concurrence d'un montant global proportionnel à cette période“ sont remplacés par les termes „dépenses figurant à des tableaux annexés“,
- 5) à la fin du paragraphe 1, le mot „les“ est ajouté entre les mots „ainsi que les dépenses“,
- 6) au paragraphe 2, alinéa g), les termes „de l'Union européenne“ sont ajoutés à la fin de la phrase,
- 7) au paragraphe 2, alinéa h), le mot „des“ est ajouté entre les mots „des recettes et des dépenses“.

Motivation

Ces amendements visent à reprendre des propositions qui ont été formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2013.

Ils n'appellent pas de plus amples commentaires.

12) Amendement 12

Intitulé du Chapitre 7

Le projet de loi est complété par l'ajout d'un chapitre 7, précédant l'article 10, et libellé:
„Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances“

Motivation

Cet amendement ne nécessite pas de plus amples commentaires.

13) Amendement 13

Article 11

Cet article est modifié par la suppression des parenthèses qui encadrent le chiffre „2“.

14) Amendement 14

Chapitre 7, actuel – 8, nouveau

A l'intitulé de ce chapitre, les mots „Mise en vigueur“ sont supprimés.

Motivation

Cette proposition d'amendement résulte de la proposition de supprimer l'article 12, actuel (14, nouveau) du présent projet de loi.

15) Amendement 15

Article 12, actuel (13, nouveau)

Cet article est supprimé.

Motivation

Cette proposition ne nécessite pas de commentaires.

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

**relatif à la coordination et à la gouvernance des finances
publiques et modifiant:**

- a) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**
- b) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances**

Chapitre 1 – *Champ d'application*

Art. 1.– Au sens de la présente loi, le terme „administrations publiques“ désigne, suivant les définitions du système européen des comptes nationaux et régionaux, ci-après dénommée „SEC“, le secteur des administrations publiques comportant les sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations locales et de la sécurité sociale.

Chapitre 2 – *Cadre budgétaire à moyen terme*

Art. 2.– La situation budgétaire des administrations publiques respecte l'objectif d'équilibre des comptes tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012, dénommé „traité“ ci-après.

Art. 3.– (1) L'objectif budgétaire à moyen terme du Luxembourg tel que défini par le Règlement modifié (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation sont fixés par la loi de programmation financière pluriannuelle.

(2) La loi de programmation financière pluriannuelle couvre une période de cinq ans comprenant l'année en cours et les quatre années suivantes.

(3) La loi de programmation financière pluriannuelle détermine les trajectoires des soldes nominaux annuels successifs des comptes des administrations publiques ainsi que l'évolution de la dette publique et la décomposition des soldes nominaux annuels par sous-secteur des administrations publiques conformément aux définitions du SEC.

(4) Les orientations pluriannuelles des finances publiques qui sont définies par la loi de programmation financière pluriannuelle comprennent pour chacun des exercices auxquels elle se rapporte, le montant maximal des dépenses de l'administration centrale.

(5) La loi de programmation financière pluriannuelle est accompagnée d'annexes explicatives présentant:

- a) les calculs permettant le passage des soldes nominaux aux soldes structurels;

- b) les projections, pour la période pluriannuelle couverte, pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes des administrations publiques, avec davantage de précisions au niveau de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale;
- c) la description des politiques ayant un impact sur les finances des administrations publiques, ventilées par postes de dépenses et de recettes importants, qui montre comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme en comparaison des projections à politiques inchangées;
- d) une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques.

Art. 4.– (1) Le solde structurel annuel des administrations publiques est au moins égal à l'objectif à moyen terme tel que défini à l'article 3 du traité, ou converge rapidement vers cet objectif sur base d'une trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation.

(2) Le solde structurel est le solde nominal corrigé des variations conjoncturelles, et déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires.

Art. 5.– La Sécurité sociale et les administrations locales contribuent au respect des règles énoncées aux articles 2 à 4, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées. Les contributions de ces secteurs sont précisées dans le cadre de la loi de programmation financière pluriannuelle.

Chapitre 3 – Mécanisme de correction en cas d'écart constaté

Art. 6.– (1) Si les comptes annuels du secteur des administrations publiques présentent un écart important par rapport à l'objectif à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement, et sauf dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 3 du traité, le Gouvernement inscrit au plus tard dans le projet de budget pour l'année à venir, des mesures pour rétablir la trajectoire telle que prévue dans la loi de programmation pluriannuelle en l'absence de déviations.

(2) Un écart est considéré comme important s'il est supérieur ou égal à 0,5 pour cent du produit intérieur brut aux prix du marché sur une année donnée, ou à 0,25 pour cent du produit intérieur brut en moyenne sur deux années consécutives.

(3) L'écart est déterminé par la prise en compte des données qui figurent au titre de l'année écoulée dans la notification à fournir le 1er avril et le 1er octobre aux termes du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexés au traité instituant la Communauté européenne.

Chapitre 4 – Surveillance de l'application des règles par un organe indépendant

Art. 7.– (1) Il est instauré un organisme indépendant au sens de l'article 3 du traité sous la dénomination „Conseil national des finances publiques“.

(2) Le Conseil national des finances publiques se compose des membres suivants:

- deux membres proposés par la Chambre des Députés parmi des personnalités du secteur privé et reconnues pour leur compétence en matière financière et économique;
- un membre proposé par la Cour des comptes;
- un membre proposé par les Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture;
- un membre proposé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et par la Chambre des Salariés;
- deux membres proposés par le Gouvernement.

Les membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Grand-Duc. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de quatre ans. En cas de vacance de poste, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les membres du Conseil exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Le président est élu par les membres du Conseil, à la majorité absolue des voix.

(3) Le Conseil est présidé par son président, ou, en cas d'absence, par le membre le plus âgé. Le Conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Conseil l'exigent. Le Conseil délibère valablement s'il réunit au moins quatre de ses membres. Il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Le Conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui arrête ses modalités de fonctionnement.

(4) Le Conseil est assisté par un secrétariat permanent qui est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ces personnes peuvent être détachées de leur administration d'origine.

(5) Le Conseil peut procéder à l'audition des représentants des administrations compétentes dans le domaine des finances publiques, de la statistique et de la prévision économique. Le Conseil a également la possibilité de faire appel à des organismes ou à des experts du secteur privé.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du Conseil sont fixés par règlement grand-ducal.

(7) Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 8.– Le Conseil national des finances publiques est chargé des missions suivantes:

- a) surveillance du respect des règles énoncées aux articles 2 à 4 ci-avant, ainsi que de l'application du mécanisme de correction défini à l'article 6;
- b) évaluation des prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de programmation financière budgétaire des administrations publiques;
- c) toutes autres évaluations découlant du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro.

Le Conseil national des finances publiques rend publics ses constats et évaluations.

Chapitre 5 – *Transparence, statistiques et coordination en matière de finances publiques*

Art. 9.– Au-delà des dispositions prévues à l'article 9 de la présente loi, les conditions et les modalités d'application des obligations suivantes énumérées aux article 3 paragraphe 2, article 4 paragraphe 4, article 4 paragraphe 5, articles 12, ainsi que 13 paragraphes 1er et 2, pour autant qu'elles relèvent de la coordination administrative et sans préjudice de l'article 5 de la présente loi, article 14 paragraphes 1er et 3 de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – *Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget et la comptabilité de l'Etat*

Art. 10.– La loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est modifiée comme suit:

(1) A l'article 2 il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Au cas où le budget n'est pas voté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Gouvernement présente un projet de loi l'autorisant à:

- a) recouvrer les impôts existant au 31 décembre de l'année précédant l'exercice;
- b) rendre applicables pour un ou plusieurs mois d'autres dispositions;

c) effectuer, pendant la même période, les dépenses figurant à des tableaux annexés.

Les recettes perçues ainsi que les dépenses engagées au cours de cette période et liquidées au cours de l'exercice sont reprises dans le budget voté de l'exercice.“

(2) L'article 6 est remplacé comme suit:

„Le projet de budget de l'année est accompagné d'un rapport sur la situation financière et budgétaire et ses perspectives d'évolution dans le cadre économique général ainsi que d'annexes explicatives faisant connaître notamment:

- a) la situation financière des services de l'Etat à gestion séparée;
- b) l'encours des garanties accordées par l'Etat;
- c) la situation financière des fonds spéciaux, indiquant pour chaque fonds spécial son évolution pluriannuelle passée et prospective;
- d) des indications détaillées concernant l'impact des dépenses fiscales sur les recettes;
- e) les principaux paramètres des projets de budgets des sous-secteurs des administrations publiques;
- f) les informations prévues par l'article 6 du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro;
- g) les calculs permettant le passage du budget tel qu'il est établi selon les règles de la présente loi, vers une présentation des recettes, des dépenses et de la capacité ou du besoin de financement de l'ensemble des administrations publiques, détaillée par sous-secteurs et exprimée selon les règles de la comptabilité nationale et de l'Union européenne;
- h) l'évolution pluriannuelle des recettes et dépenses de l'Etat sur une période mobile de cinq ans, comprenant l'année en cours, l'année auquel se rapporte le projet de budget ainsi que les trois exercices financiers qui suivent.“

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances

Art. 11.– L'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances est modifié comme suit:

„Au paragraphe 2, deuxième alinéa, le mot „onze“ est remplacé par le mot „quinze“.“

Chapitre 8 – Intitulé

Art. 12.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques“.

*

FICHE FINANCIERE

Ainsi qu'il est plus amplement commenté à l'article 7 du présent projet d'amendements, le Gouvernement propose la mise en place d'un Conseil national des finances publiques indépendant.

Etant donné que les modalités détaillées du Conseil ne sont pas connues à ce stade, le coût des indemnités et des jetons de présence des membres ne peut pas être estimé.

De même le coût du secrétariat permanent ne peut pas être estimé à ce stade.

En partant de l'hypothèse que le secrétariat sera composé à moyen terme de deux agents de la carrière supérieure et d'un agent de la carrière moyenne, le coût supplémentaire annuel qui est susceptible de résulter de l'engagement, à moyen terme, de ces agents est estimé à 231.000 euros.

Compte tenu des dépenses qui résultent prévisiblement des engagements à l'Inspection générale des Finances, le coût total annuel est estimé à $398.000 + 231.000 = 629.000$ euros.